

I.

S.d.N. - U.D.P. - 1938.

Etudes XXI: Statut juridique de la femme.-Doc. la

S o c i é t é   d e s   N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

-----

LA CAPACITE DE LA FEMME EN DROIT PRIVE

=====

Etude de droit comparé.

(Deuxième édition provisoire)

Rome, décembre 1938.

A.- Capacité.a) La capacité de la femme en général.1.- Majorité - Emancipation - Interdiction.

1.- En atteignant un âge déterminé fixé par la loi (âge de la majorité), toute personne physique acquiert normalement la faculté d'exercer librement ses droits. Cette règle, accueillie, en principe, par tous les systèmes juridiques, souffre toutefois des exceptions: en effet quelques législations privent de l'exercice de droits déterminés, malgré que l'âge de la majorité ait été atteint, certaines catégories de personnes. Parmi les criteriums de discrimination adoptés dans les différents pays, le plus important, et le seul qui nous intéresse dans la présente étude, est celui qui est établi en raison du sexe.

En effet, la femme est frappée, dans quelques systèmes juridiques, de l'incapacité partielle que nous venons de mentionner: c'est-à-dire que, malgré qu'elle ait atteint l'âge de la majorité, elle est privée de l'exercice de certains droits.

Au cours de notre étude, nous examinerons la portée des limitations qui sont imposées à la capacité juridique de la femme dans les différentes matières.

2.- En ce qui concerne avant tout la fixation du moment où l'on atteint l'âge de la majorité, les législations ne font généralement aucune discrimination quant au sexe; seules les législations de quelques Etats de la Confédération nord-américaine font exception, mais en faveur de la femme; dans ces législations, en effet, la femme atteint l'âge de la majorité à dix-huit ans tandis que l'homme ne l'atteint qu'à vingt-et-un ans. Il en est ainsi:

en ARKANSAS, IDAHO, ILLINOIS, MONTANA, NEVADA, NORTH DAKOTA, OKLAHOMA, SOUTH DAKOTA et UTAH.

Dans la grande majorité des autres législations qui, comme nous venons de le dire, ne font pas de différence entre l'homme et la femme, on atteint l'âge de la majorité lors de l'accomplissement de la vingt-et-unième année.

Seules, un petit nombre de législations s'écartent de ce principe.

Ainsi, on atteint l'âge de la majorité lors de l'accomplissement de 18 ans, en:

TURQUIE, art. 11 c. civ.;

U.R.S.S., art. 7. al. 2 c. civ.;

lors de l'accomplissement de 20 ans, en:

JAPON, § 3 c. civ.;

SUISSE, art. 14 c. civ.;

lors de l'accomplissement de 22 ans, en:

ARGENTINE, art. 126 c. civ.;

lors de l'accomplissement de 23 ans, en:

ESPAGNE, art. 320 c. civ. (sauf des limites différentes dans certaines législations locales);

lors de l'accomplissement de 24 ans, en:

HONGRIE, art. 1er, loi XX de 1877;

lors de l'accomplissement de 25 ans, en:

CHILI, art. 266 c. civ.

3.- Le libre exercice des droits qui, dans quelques systèmes juridiques, tels que les systèmes anglosaxons, est accordé toujours et exclusivement lorsque l'on atteint l'âge de la majorité, peut être toutefois, d'après nombreuses législations, tantôt différé et tantôt avancé par rapport à la limite fixée normalement par la loi. Certaines législations prévoient la possibilité de laisser l'individu soumis à la puissance paternelle dans des cas déterminés, même après qu'il ait atteint l'âge de la majorité (AUTRICHE, A.B.G.B., §§ 172-173; HONGRIE, § 8 loi XX, 1877).

D'autres législations plus nombreuses, en revanche, prévoient l'attribution totale ou partielle des effets de la majorité même à celui qui n'a pas encore accompli l'âge légal, pourvu qu'il ait atteint un certain âge. Les législations présentent une différence importante sur ce point. En effet, quelques unes prévoient la possibilité d'accorder au mineur, dans des certains cas et avec des formalités déterminées, le plein exercice des droits reconnus généralement au majeur (Volljährigkeitserklärung; habilitacion de edad); d'autres, par contre, admettent que l'on ne peut accorder au mineur que certains des droits des personnes majeures (émancipation).

Appartiennent à la première catégorie les législations suivantes:

ALLEMAGNE, § 3 c. civ.;  
 AUTRICHE, § 252 c. civ.;  
 ESTONIE, arts. 270-271 code Baltique privé;  
 ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Alabama, Arkansas, Florida, Kansas, Kentucky, Mississippi, Oklahoma, Texas; (1)  
 HONGRIE, art. 5, loi XX de 1877;  
 LETTONIE, arts. 220, 221 c. civ.;  
 LITHUANIE, arts. 270, 271 code Baltique privé;  
 SUISSE, art. 15 c. civ.;  
 TCHECOSLOVAQUIE, § 252 ancien c. civ. autrichien, modifié par la loi du 23 juillet 1919, n. 447.

Connaissent au contraire l'institution de l'émancipation les systèmes juridiques suivants:

ARGENTINE, art. 6 c. civ.; livre I, titre IX;  
 BOLIVIE, art. 249 c. civ.;  
 BRÉSIL, art. 9 c. civ.;  
 BULGARIE, chap. X loi sur la tutelle;  
 CANADA (Québec), art. 314 c. civ.;  
 CHILI, art. 264 c. civ.;  
 COSTA-RICA, art. 153 c. civ.;

(1) Voir "The Martindale-Hubbell Law Directory", vol. II, New York, 1937.

CUBA,	art. 314 c. civ.;
REPUBLIQUE DOMINICAINE,	art. 477 c. civ.;
EQUATEUR,	art. 26 et suiv. c. civ.;
ESPAGNE,	arts. 314-318 c. civ.;
FRANCE,	art. 477 c. civ.;
GUATEMALA,	arts. 307-308 c. civ.;
ITALIE,	art. 311 c. civ.;
JAPON,	§ 6 c. civ.;
LUXEMBOURG,	art. 477 c. civ.;
MEXIQUE,	art. 475 loi du 12 avril 1917;
PEROU,	art. 298 c. civ.;
PORTUGAL,	art. 304 c. civ.;
ROUMANIE,	art. 422 c. civ.;
VENEZUELA,	art. 407 c. civ.

Enfin d'autres systèmes juridiques prévoient aussi bien l'institution de la pleine reconnaissance des droits du majeur que celle de l'émancipation:

UNION SUDAFRICAINNE (toutefois la première institution est, à présent, très peu pratiquée dans les Provinces de l'Union) (1);

COLOMBIE,	arts. 312 et 339 c. civ.;
ETATS UNIS D'AMERIQUE,	Louisiana, Puerto Rico (2);
HONDURAS,	arts. 263 et 269 c. civ.;
NICARAGUA,	arts. 272 et 280 c. civ.;
PANAMA,	arts. 205 et 209 c. civ.;
PAYS-BAS,	arts. 475 et 480 c. civ.;
URUGUAY,	arts. 281 et 302 c. civ.

En ce qui concerne les deux institutions dont nous venons de parler, les législations ne font en général aucune distinction quant au sexe. Les seules exceptions sont celles contenues dans la législation américaine (CALIFORNIE, OREGON, TEXAS, WASHINGTON) et dans la législation hongroise, qui prévoient que le plein exercice des droits est accordé ope legis en conséquence du mariage

(1) Voir: I. A. Geffen "The Laws of South Africa affecting women and children - Johannesburg 1928 p. 234-236.

(2) Martindale-Hubbel, op. cit.

seulement à la femme et dans les législations italienne (art. 315 c. civ.) et vénézuélienne (arts. 410-411 c. civ.) qui, tout en prévoyant l'émancipation de droit par l'effet du mariage pour les personnes des deux sexes, établissent cependant une discrimination qui se reflète dans le choix du curateur. En effet, tandis que le mineur, émancipé en conséquence du mariage, a pour curateur son père ou, à défaut de ce dernier, la mère, la femme, émancipée dans les mêmes conditions, a pour curateur son mari ou, si ce dernier est mineur ou interdit, le curateur ou le tuteur de son mari. Cette discrimination cesse si la femme devient veuve ou si elle est séparée de corps et de biens.

4.- La personne majeure peut être privée, en tout ou en partie, de l'exercice de ses droits quand elle se trouve dans des conditions physiques ou mentales déterminées qui la rendent matériellement incapable de veiller à ses intérêts.

L'institution de l'interdiction est commune à toutes les législations, qui diffèrent toutefois en ce qui concerne soit les causes d'interdiction, soit les effets juridiques qu'elle produit.

Il nous suffit de rappeler ici que les causes les plus communes d'interdiction sont: l'état de folie ou de démence, ayant un caractère permanent; l'état de sourd-muet, généralement accompagné d'autres circonstances qui rendent impossible la manifestation de la pensée; l'alcoolisme, quand il constitue un danger pour l'individu qui en est atteint ou pour sa famille; l'abus de substances toxiques; et, dans quelques législations, aussi: la prodigalité, la mauvaise administration, le dérèglement des mœurs en tant qu'ils peuvent compromettre le patrimoine de l'intéressé et les conditions d'existence de sa famille.

Quant aux effets, certaines législations prévoient divers degrés d'interdiction, selon les causes diverses qui la déterminent, avec comme conséquence un degré plus ou moins accentué d'incapacité

juridique; d'autres, par contre, connaissent un seul degré d'interdiction qui produit généralement un état d'incapacité semblable à celui des mineurs.

La situation de l'homme et celle de la femme, en général, ne présentent dans ce domaine aucune différence. Il faut toutefois rappeler que, d'après quelques systèmes juridiques, tandis que le mari est tuteur de droit de la femme interdite, la femme, dans l'hypothèse inverse, peut être nommée tutrice. Dans ce cas, c'est le conseil de famille qui détermine les modalités de l'administration des biens de l'interdit. Dans ce sens:

BOLIVIE, arts. 260 et 261 c. civ.;

CANADA (Québec) art. 180 c. civ.;

REPUBLIQUE DOMINICAINE, arts. 506 et 507 c. civ.;

FRANCE, arts. 506 et 507 c. civ.;

LUXEMBOURG, arts. 506 et 507 c. civ.;

ROUMANIE, arts. 451 et 452 c. civ.

2.- Le mariage et la capacité de la femme: modification ou suspension de cette capacité.

5.- Dans plusieurs législations, le mariage détermine pour la femme une limitation du libre exercice de certains droits. Cependant, cet effet ne se produit pas à un même degré dans toutes, et en outre, il existe une tendance générale qui s'est manifestée dans de réformes législatives récentes et qui vise à libérer toujours plus la femme des restrictions dérivant du mariage.

Nous nous bornerons ici à examiner les effets du mariage sur la capacité juridique de la femme en général, en laissant de côté les questions relatives aux rapports patrimoniaux et personnels entre époux, ces questions devant être examinées plus loin (littéra B - b et c).

6.- Ayant ainsi déterminé l'objet de notre recherche, on peut constater, tout d'abord, qu'il y a un certain nombre de législations qui accordent à la femme majeure mariée le plein exercice de ses droits dans le domaine patrimonial, en la plaçant sur un pied d'égalité absolue vis-à-vis du mari. Il en est ainsi en:

ANGLETERRE,	Married Women's Property Act de 1882 (45 et 46 Vict.) (1);
AUSTRALIE,	Married Women's Property Act de 1928;
CANADA,	(sauf Québec) Alberta 214 Revised Statutes, 1922; British Columbia, 152 Revised Statutes, 1911; Manitoba, 123 Revised Statutes, 1913; New Brunswick, 58, Victoria, 24 chap. 78, S. 19; North West territories, 62 Revised Statutes (1906); Nova Scotia, 141 Revised Statutes, 1922; Ontario, 44 Revised Statutes, 1926; Prince Edward Island, 9 Revised Statutes, 1903; Saskatchewan, 41 Revised Statutes, 1926 (2);
DANEMARK,	Loi du 18 mars 1925;
ECOSSE,	Married Women's Property Act de 1920 (3);
ETATS UNIS D'AMERIQUE,	Alaska, Arkansas, California, Canal Zone, Colorado, Connecticut, Delaware, District of Columbia, Hawaii, Idaho, Illinois, Iowa, Kansas, Louisiana, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Mississippi, Missouri, Montana, Nebraska, New Hampshire, New Jersey, New Mexico, New York, North Dakota, Ohio, Oklahoma, Oregon, Puerto Rico, Rhode Island, South Carolina, South Dakota, Tennessee, Utah, Vermont, Virginia, Washington, West Virginia, Wisconsin, Wyoming (4);

- 
- (1) Cette loi règle les rapports patrimoniaux de la femme mariée. Les autres dispositions législatives ou de "common law" concernant le statut de la femme, en général, sont résumées par Lush - "On the law of Husband and wife", London 1933.
- (2) Les citations susmentionnées ont été formulées à l'aide de l'excellente étude de M. Depitre-Sébilleau dans le recueil publié sous la direction de M. Ancel "La condition de la femme dans la société contemporaine", Paris - Institut de droit comparé.
- (3) Voir à ce sujet F. P. Walton: A handbook of husband and wife.
- (4) Voir: Martindale-Hubbel, op. cit.

FINLANDE,	Loi du 13 juin 1929;
IRLANDE,	Married Women's Property Act de 1882;
ISLANDE,	Loi du 27 juin 1921;
ITALIE,	Loi du 17 juillet 1919, n. 1176;
LETTONIE,	art. 85 c. civ.;
NORVEGE,	Loi du 20 mai 1927;
NOUVELLE ZELANDE,	Married Women's Property Act de 1928 (19 George V);
POLOGNE,	Loi du 1er juillet 1921 dans les provinces soumises au c. civ. polonais (1);
U.R.S.S.,	Code de famille art. 7, 9, 10;
SUEDE,	Loi du 11 juin 1920.

Néanmoins, dans quelques unes des législations précitées la femme mariée, tout en jouissant d'une pleine capacité juridique, peut être entravée dans l'exercice de certains droits à cause de la prééminence donnée au mari dans la famille. Il se peut, en effet, que le mari, se prévalant du droit de décision que ces législations lui accordent sur les questions intéressant le ménage, porte atteinte, d'une manière indirecte à l'indépendance personnelle de l'épouse et à l'exercice des droits que la loi confère à celle-ci. Quelques législations, en vue de cette éventualité, donnent à la femme un droit de recours au juge, lorsqu'il y a abus de droit de la part du mari.

Il nous suffit d'avoir énoncé ici cette distinction, sous réserve d'examiner ce point dans ses détails lorsque nous traiterons des relations personnelles entre époux.

Un deuxième groupe est formé par les législations qui acceptent le principe de la capacité juridique de la femme mariée, mais posent des limitations à l'exercice de certains droits.

Ces limitations sont dictées tantôt dans un but de protection du patrimoine personnel de la femme ou de celui du ménage, tantôt dans le but de sauvegarder l'accomplissement de la mission que la

(1) D'après la loi susmentionnée, la capacité juridique de la femme, dans le domaine patrimonial, est presque absolue, étant donné que le mari ne dispose que d'un droit d'administration et d'usufruit très limité, pouvant être exclu par le tribunal.

loi confie à l'épouse: la direction du foyer. Dans la première catégorie rentrent les dispositions qui exigent le consentement du mari pour l'exercice du commerce ou d'une industrie (voir les législations citées à la page 18 ); ou pour passer des actes ayant une gravité toute particulière (voir, à ce sujet, les considérations énoncées sous le titre: Droit de contracter) (1).

La seconde catégorie embrasse les législations qui accordent au mari le droit de s'opposer aux engagements de la femme, comportant des prestations personnelles envers un tiers (contrat de travail, louage de services), lorsque ces engagements la détournent des devoirs domestiques que la loi lui impose. Des restrictions de cette nature sont contenues dans les législations suivantes:

ALLEMAGNE,	§ 1358 c. civ.;
DANTZIG,	§ 1358 c. civ.;
FRANCE,	art. 216 c. civ. modifié par la loi 18 février 1938;
HONGRIE,	§ 9 loi XIII du 1876 (2);
LITHUANIE,	§§ 220, 222 vol. X (ancien c. civ. russe);
MEXIQUE,	arts. 168-171 c. civ. de 1928;
POLOGNE,	dans les régions soumises au c. civ. allemand;
SUISSE,	art. 167 al. 1 c. civ.;
TURQUIE,	art. 159 c. civ.

Une dernière catégorie enfin comprend les législations qui considèrent la femme mariée incapable d'accomplir sans le consentement du mari ou l'autorisation du juge presque tous les actes juridiques sauf quelques rares exceptions. Celles-ci visent généralement le droit de disposer mortis causa, celui d'ester en justice lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle ou dans les instances judiciaires contre son mari, celui de disposer des biens acquis avec le produit

(1) Quelques législations défendent de manière absolue la conclusion de certains actes par la femme mariée; par ex. de se porter caution  
Voir page 16 (Droit de contracter).

(2) Voir: Almásy "Ungarisches Privatrecht", t. I, p. 188.

de son travail. Il en est ainsi en:

UNION SUDAFRICAINNE	Grotius: Introduction to Dutch Jurisprudence (toutefois dans le contrat de mariage les époux peuvent stipuler que la femme jouira de sa pleine capacité. <u>Voet's Commentarius ad Pandectas</u> ) (1);
BELGIQUE,	art. 215 et suiv. c. civ., loi du 20 juillet 1932;
BOLIVIE,	art. 715 c. civ.;
BRESIL,	arts. 6, 242 et 1299 c. civ. (l'incapacité de la femme est assez limitée);
CANADA, (Québec)	art. 176 et suiv. c. civ. en relation avec la loi 11 mars 1931(21 George V), Ch. 101.
CHILI,	art. 136 et suiv. c. civ.; décret-loi 12 mai 1925;
COLOMBIE,	art. 181 et suiv. c. civ. loi du 12 novembre 1932;
CUBA,	arts. 60 et 61 c. civ. en relation avec la loi du 18 juillet 1917 (l'étendue de la capacité de la femme a été sensiblement élargie par cette dernière loi);
REPUBLIQUE DOMINICAINE,	arts. 215-217 c. civ.;
EQUATEUR,	art. 125 et suiv. c. civ.; lois du 3 octobre 1911 et du 22 octobre 1912;
ESPAGNE,	arts. 60, 61 et 62 c. civ.;
ETATS UNIS D'AMERIQUE,	Florida (toutefois la femme peut être affranchie de toute incapacité par une décision judiciaire) Compiled General Laws of 1927, 5024-8;
HAÏTI,	arts. 199-201 c. civ.;
JAPON,	§ 14 c. civ.;
LUXEMBOURG,	arts. 215-226 c. civ.;
PARAGUAY,	arts. 211 et 212 c. civ.;
PAYS-BAS,	art. 163 et suiv. c. civ.;

---

(1) Une synthèse du statut de la femme dans l'Union Sud-Africaine est donnée par A. F. S. Maasdorp on "The Institutes of South African Law", 1935.

PEROU,	arts. 179, 182 et 1038 c. civ.;
PORTUGAL,	arts. 1189, 1192 et suiv. c. civ.;
URUGUAY,	art. 131 et suiv. c. civ.;
VENEZUELA,	art. 181 et suiv. c. civ.;
YOUGOSLAVIE,	art. 920 c. civ. serbe, en Serbie; conformément au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine.

Les restrictions de la capacité de la femme mariée prennent fin normalement en cas de mort ou d'absence du mari, en cas de divorce et parfois même en cas de séparation de corps et de biens. D'après quelques législations:

BELGIQUE,	art. 222 c. civ.;
ETATS-UNIS D'AMERIQUE:	Alabama (Code de 1923 sect. 8269); Florida (Compiled General Laws de 1927 sect. 5679); Minnesota (Mason's Minnesota Statutes 1927, §§ 8201, 8622); North Carolina (North Carolina Code de 1931 sect. 2525, 2530); Texas (Revised Civil Statutes de 1925, art. 4617) (1);
JAPON,	§ 17 c. civ.;
VENEZUELA,	art. 185, 1 <sup>o</sup> c. civ.;

la femme recouvre sa pleine capacité même au cas d'interdiction ou de réclusion prolongée du mari.

### 3.- Autorisations nécessaires pour habiliter la femme incapable.

7.- Les législations, qui limitent la capacité juridique de la femme mariée, exigent, pour la validité des actes frappés de cette limitation et dont l'accomplissement n'est toutefois pas défendu de manière absolue, l'autorisation maritale. Cette autorisation peut se manifester de différentes manières: ou bien par l'intervention du mari à l'acte ou bien par une autorisation soit générale pour toute une catégorie d'actes, soit spéciale pour un acte déterminé. Quelques législations admettent toutefois que l'autorisation maritale puisse être

(1) Les citations des textes ont été effectuées à l'aide du "Law Digest" par Martindale-Hubbel.

remplacée par une autorisation du juge lorsqu'elle est refusée sans justes motifs ou lorsque le mari est dans l'impossibilité juridique ou physique de la délivrer. D'autres législations, au contraire, poussent leur sévérité jusqu'à exiger en même temps, pour l'accomplissement de certains actes, l'autorisation du juge et celle du mari.

Le consentement du mari sous forme soit d'intervention, soit d'autorisation est requis dans les législations citées à la page 10 - pour la presque totalité des actes juridiques - dans celles énoncées à la page 22 - à titre exceptionnel pour quelques actes déterminés - et enfin, dans celles énoncées à la page 18 - seulement pour l'exercice du commerce.

La faculté de remplacer l'autorisation maritale par une autorisation judiciaire, dans les cas susmentionnés, est prévue par les législations suivantes:

UNION SUDAFRICAINNE,	Gray v. Spengler (1 Menzies Report of the Supr. Court, 201);
ALBANIE,	art. 191 al. 2, c. civ.;
ARGENTINE,	arts. 35 et 36 c. civ., sect. II, livre I;
BELGIQUE,	arts. 218 et 219 c. civ.;
BRESIL,	art. 245 c. civ.;
CANADA (Québec),	arts. 178 et 180 c. civ.;
CHILI,	art. 143 c. civ.;
COLOMBIE,	art. 188 c. civ.;
REPUBLIQUE DOMINICAINE,	arts. 218 et 219 c. civ.;
EQUATEUR,	art. 137 c. civ.;
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,	Florida (Compiled General Laws de 1937, sect. 5024-8);
LUXEMBOURG,	arts. 218 et 219 c. civ.;
PAYS-BAS,	arts. 167 et 169 c. civ.;
PEROU,	art. 184 c. civ.;
PORTUGAL,	art. 1193, al. 2 c. civ.;
SUISSE,	art. 167 c. civ.;
URUGUAY,	art. 137 c. civ.;
VENEZUELA,	art. 184 c. civ.

I.

L'autorisation du juge, en plus de l'autorisation maritale, est requise pour les actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèque sur les immeubles au

CHILI, arts. 144 et 1754 c. civ.

Quant à l'autorisation générale, elle est admise en:

UNION SUDAFRICAINNE, Voet op. cit. 23:2:42; 47;

BELGIQUE, art. 221 c. civ.;

BRESIL, art. 243 c. civ.;

CHILI, art. 140 c. civ.;

CUBA, (selon l'opinion de la jurisprudence)(1);

EQUATEUR, art. 134 c. civ.;

PARAGUAY, arg. art. 212 c. civ.;

URUGUAY, art. 138 c. civ.;

VENEZUELA, art. 183 c. civ.

En revanche, d'autres législations exigent l'autorisation spéciale pour chaque acte ou bien limitent l'efficacité de l'autorisation générale aux actes d'administration. Il en est ainsi en:

BOLIVIE, art. 134 c. civ.;

CANADA (Québec) art. 181 c. civ.;

REPUBLIQUE DOMINICAINE, art. 223 c. civ.;

HAÏTI, art. 208 c. civ.;

LUXEMBOURG, art. 223 c. civ.;

PAYS-BAS, art. 170 c. civ.;

PORTUGAL, art. 1194 c. civ.

Les actes passés par la femme sans l'autorisation requise par la loi sont frappés d'une nullité relative; ils peuvent être ratiifiés successivement. En outre l'annulation peut être demandée seulement par le mari, ou ses héritiers, et quelquefois aussi par la femme, ou ses héritiers. Il en est ainsi en:

---

(1) Voir La Vega, op. cit., pag. 204.

ARGENTINE,	art. 34 Sect. II, titre I, chap. VI;
BELGIQUE,	art. 225 c. civ.;
BOLIVIE,	art. 141 c. civ.;
BRESIL,	art. 252 c. civ.;
CUBA,	art. 65 c. civ.;
REPUBLIQUE DOMINICAINE,	art. 225 c. civ.;
EQUATEUR,	art. 142 c. civ.;
ESPAGNE,	art. 65 c. civ.;
HAÏTI,	art. 210 c. civ.;
LUXEMBOURG,	art. 225 c. civ.;
PARAGUAY,	art. 215 c. civ.;
PAYS-BAS,	art. 171 c. civ.;
PEROU,	art. 187 c. civ.;
PORTUGAL,	art. 1200 c. civ.;
URUGUAY,	art. 144 c. civ.;
VENEZUELA,	art. 187 c. civ.

Dans quelques législations, par contre, le défaut d'autorisation comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel. Il en est ainsi au:

CANADA (Québec), art. 183 c. civ.

B.- Règles de capacité applicables dans certains cas particuliers.

1.- Droit de contracter.

8.- Ainsi que nous l'avons déjà constaté, la femme majeure non mariée a la même capacité juridique que l'homme; elle peut partant librement s'obliger par actes entre vifs sans avoir besoin d'aucune autorisation. Les seules restrictions à la capacité de la femme en cette matière sont donc celles qui peuvent lui dériver du mariage.

En effet parmi les législations qui posent des limites à la capacité de la femme mariée, certaines exigent l'autorisation maritale ou, à défaut, celle du juge pour contracter n'importe quelle obligation; d'autres, au contraire, ne l'exigent que pour contracter les obligations ayant une gravité toute particulière. (Ainsi: l'aliénation d'immeubles ou l'établissement de droits réels sur ces derniers, la conclusion d'un contrat de travail ou de louage de services, l'acceptation d'une succession, d'un mandat, la participation, en qualité de membre, à des sociétés à responsabilité illimitée).

Appartiennent au premier groupe les législations suivantes:

- UNION SUDAFRICAINNE (sauf quelques exceptions),  
Mc. Intyre v. Goodison - Soetje Magmoet  
v. Registrar of Deeds;
- BELGIQUE, art. 217 c. civ. (sauf quelques exceptions);
- CANADA (Québec), art. 177 c. civ.;
- CHILI, art. 137 c. civ.;
- CUBA, art. 61 c. civ.;
- REPUBLIQUE DOMINICAINE, art. 217 c. civ.;
- ESPAGNE, art. 61 c. civ. (sauf quelques exceptions et  
à la condition qu'on n'ait pas convenu dif-  
féremment dans le contrat de mariage, qui  
est irrévocable, art. 1320 c. civ.);

ETATS-UNIS D'AMERIQUE,	Florida; (Compiled General Laws de 1927 sect. 5024-8);
HAÏTI,	art. 201 c. civ.;
JAPON,	§ 14 c. civ.;
LUXEMBOURG,	art. 220 c. civ.;
PARAGUAY,	arts. 211 et 212 c. civ.;
PAYS-BAS,	art. 163 c. civ.;
PORTUGAL,	art. 1193 c. civ.;
URUGUAY,	art. 131 c. civ.;
VENEZUELA,	art. 182 c. civ.;
YUGOSLAVIE,	arts. 920 et 921 c. civ. serbe.

Rentrent dans le second groupe, tout d'abord les législations citées à la page 22, qui exigent l'autorisation maritale pour certains actes de disposition des immeubles; celles citées à la page 9, qui requièrent le consentement du mari pour la conclusion d'un contrat de travail ou de louage de services.

Nous signalons, en outre, la législation hellénique qui subordonne à l'autorisation maritale la participation de la femme à une société à responsabilité illimitée (§ 8 de la loi du 12 juin 1914 sur les Associations).

Quelques législations enfin interdisent de manière absolue à la femme mariée de se rendre caution. Il en est ainsi aux:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Georgia, Code of Georgia 1933 titl. 53 Ch. 5, sect. 2; Kentucky, Carroll's Kentucky Stat. 1930, sect. 2127; Pennsylvania, Loi de 1893 n. 284.

On doit toutefois ajouter que généralement on reconnaît à la femme qui a été autorisée à exercer une industrie ou un commerce, le droit de contracter, sans nécessité d'une autorisation spéciale, toutes les obligations inhérentes à ladite activité. Il en est ainsi dans les Pays suivants:

UNION SUDAFRICAINNE, Mc. Intyre v. Goodison (1);  
CANADA (Québec), art. 179 c. civ.;  
REPUBLIQUE DOMINICAINE, art. 7 code de comm.;  
EQUATEUR, art. 12 code de comm.;  
HAÏTI, art. 204 c. civ.;  
JAPON, § 15 c. civ.;  
LUXEMBOURG, art. 220 c. civ.;  
PAYS-BAS, art. 168 c. civ.

2.- Droit de représenter l'union conjugale.

9.- Cette question paraît n'intéresser qu'indirectement la capacité juridique de la femme. A notre avis, elle devrait être traitée sous le titre DROIT DE FAMILLE, sous-titre C: Les relations patrimoniales entre les époux, n°. 5 (Responsabilité d'un époux vis-à-vis des tiers pour les actes de son conjoint).

3.- Exercice d'un commerce ou d'une industrie par la femme mariée.

10.- Plusieurs législations, même parmi celles qui n'établissent, en principe, aucune limitation à la capacité de la femme mariée, exigent, pour que la femme puisse exercer une activité commerciale, le consentement du mari, ou, à défaut, l'autorisation du juge.

Toutefois ces législations présentent des différences en ce qui concerne la forme dans laquelle le consentement du mari doit se manifester. En effet quelques unes exigent l'autorisation maritale comme condition préalable pour pouvoir commencer ou continuer l'exercice du commerce; d'autres présument cette autorisation quand la femme exerce publiquement le commerce, au su du mari, sauf manifestation d'une volonté contraire de la part de ce dernier. D'autres

(1) Maasdorp, op. cit., p. 47.

encore accordent à la femme le droit d'exercer le commerce sans l'autorisation maritale, mais elles donnent toutefois au mari le droit d'y faire opposition pour de graves motifs. Dans tous ces cas, on prévoit généralement la possibilité de déférer au juge la décision sur le bien fondé des motifs pour lesquels l'autorisation est refusée ou pour lesquels le mari exerce le droit de veto.

L'autorisation préalable pour l'exercice du commerce est exigée en:

UNION SUDAFRICAINNE,	Voet's Commentarius ad Pandectas;
ALBANIE,	art. 191 c. civ.;
AUTRICHE,	art. 7 code de comm.;
BELGIQUE,	art. 223 c. civ.;
BOLIVIE,	arts. 132 et 133 c. civ.;
BRESIL,	art. 1er, code de comm.;
CANADA (Québec),	art. 179 c. civ.;
CUBA,	arts. 6 et 9 code de comm.;
REPUBLIQUE DOMINICAINE,	art. 4 code de comm.;
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,	North Carolina, Texas (1);
FRANCE,	art. 4 code de comm.;
GRECE,	art. 4 code de comm.;
LUXEMBOURG,	art. 4 code de comm.;
NICARAGUA,	art. 153 c. civ.;
PANAMA,	arts. 17 et 18 code de comm.;
PORTUGAL,	arts. 1194, 1196 c. civ., art. 16 code de comm.;
SALVADOR,	art. 8 code de comm.;
VENEZUELA,	art. 14 code de comm.

On présume l'autorisation lorsque la femme exerce publiquement le commerce au su du mari, sauf opposition de la part de ce dernier en:

(1) Martindale-Hubbel. op. cit.

ALLEMAGNE,	art. 1405 c. civ.;
BULGARIE,	art. 9 loi sur le commerce;
CHILI,	art. 11 code de comm.;
CUBA,	arts. 7 et 9 code de comm.;
EQUATEUR,	art. 12 code de comm.;
ESPAGNE,	art. 7 code de comm.;
GUATEMALA,	arts. 10 à 13 code de comm.;
PAYS-BAS,	art. 168 c. civ.;
PEROU,	arts. 7 et 9 code de comm.;
SUISSE,	art. 167, al. 2 et 3 c. civ.;
URUGUAY,	art. 19 code de comm.

La pleine liberté d'exercer le commerce sans autorisation, mais avec faculté d'opposition de la part du mari pour de graves motifs est enfin reconnue par les législations suivantes:

IRAN,	art. 1117 c. civ.;
MEXIQUE,	arts. 168 et 171 c. civ.;
TCHÉCOSLOVAQUIE,	art. 6 code de comm.;
TURQUIE,	art. 7 code de comm.

#### 4.-Droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens.

11.- L'exercice des droits d'administration et de disposition des biens par la femme majeure et non mariée ne souffre aucune limitation.

En revanche l'exercice des droits précités souffre très souvent des limitations par l'effet du mariage comme conséquence directe de ce dernier, ou bien par l'effet de certains régimes légaux ou conventionnels applicables aux rapports patrimoniaux entre époux.

L'influence des divers régimes patrimoniaux sur les droits de jouissance et de dispositions des biens par la femme formera l'objet d'une autre partie de ce rapport (B, c). Ici nous nous bornerons donc à l'étude de la question, en laissant de côté les règles relatives au régime patrimonial des époux.

On peut, à cet égard, subdiviser les législations en trois groupes:

Le premier comprend les législations qui accordent à la femme mariée le droit de pleine jouissance et de pleine disposition de ses biens propres. Pour biens propres, on entend les biens de la femme qui n'ont pas été assujettis en raison du mariage à un régime spécial, soit légal soit conventionnel (dot, communauté de biens, communauté des acquêts) ou que, de toute façon, la femme a la faculté d'exclure de ce régime en demandant la séparation de biens. Il en est ainsi en:

ALBANIE,	art. 191, al. 1 c. civ.;
ANGLETERRE,	Married Women's Property Act de 1882;
ARGENTINE,	art. 3, loi du 22 septembre 1926 (les aliénations sont admises seulement à titre onéreux);
AUSTRALIE,	Married Women's Property Act de 1928;
AUTRICHE,	§ 1237 c. civ.;
BAHAMAS,	Married Women's Property Act de 1884;
BELGIQUE,	art. 224b c. civ.;
BULGARIE,	droit coutûmier;
CANADA,	(sauf Québec) (1);
COLOMBIE,	art. 5 loi 28 de 1932;
COSTARICA,	art. 76 c. civ.;
CUBA,	loi du 18 juillet 1917;
DANEMARK,	loi du 18 mars 1925;
ECOSSE,	Married Women's Property Act de 1920;
EGYPTE,	art. 206 c. stat. pers.;

---

(1) Voir note à la page 7.

EQUATEUR,	art. 1er, loi du 3 octobre 1911;
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,	tous les Etats mentionnés à la page 7;
FINLANDE,	art. 34, t.II, loi du 13 juin 1929;
FRANCE,	art. 215 c. civ.; modifié par la loi du 18 février 1938;
GUATEMALA,	art. 166 c. civ.;
HONDURAS,	art. 169 c. civ.;
HONGRIE,	arg. loi VII du 1886, §§ 21-24 (1);
IRLANDE,	Married Women's Property Act de 1882;
ITALIE,	loi n° 1176 du 17 juillet 1919;
LETTONIE,	art. 117 c. civ.;
LITHUANIE,	§ 114 du vol. X (ancien code civ. russe);
MEXIQUE,	art. 172 c. civ.;
NICARAGUA,	art. 155 c. civ.;
NORVEGE,	loi du 10 mai 1927;
NOUVELLE ZELANDE,	Married Women's Property Act de 1908;
PANAMA,	art. 1163 c. civ.;
Pologne,	§ 1237 ancien code civ. autrichien, art. 207 c. civ. polonais, § 1435 ancien code civ. allemand;
ROUMANIE,	arts. 194 et 1285 c. civ.;
SALVADOR,	art. 186 c. civ.;
SUEDE,	loi du 11 juin 1920;
SUISSE,	art. 242 c. civ.;
TCHÉCOSLOVAQUIE,	§ 1237 ancien code civ. autrichien;
TERRENEUVE,	Married Women's Property Act de 1928;
VENEZUELA,	art. 185, 6° et 186 c. civ.

---

(1) Almàsi "Ungarisches Privatrecht", I, p. 192.

Un second groupe est constitué par les législations qui exigent l'autorisation maritale ou celle du juge pour tous les actes de disposition, même relativement aux biens propres de la femme. Il en est ainsi en:

UNION SUDAFRICAINNE, Voet's Commentarius ad Pandectas;  
 BOLIVIE, art. 134 c. civ.;  
 CANADA (Québec), arts. 177 et 1421 c. civ.;  
 REPUBLIQUE DOMINICAINE, art. 217 c. civ.;  
 ESPAGNE, arts. 61 et 1385 c. civ.;  
 JAPON, § 14 c. civ.;  
 LUXEMBOURG, art. 217 c. civ.;  
 PAYS-BAS, art. 163 c. civ.;  
 PEROU, arts. 182, 1038 c. civ.;  
 PORTUGAL, art. 1193 c. civ.

Enfin, d'autres législations exigent l'autorisation maritale ou judiciaire seulement pour certains actes de dispositions déterminés, comme pour l'aliénation d'immeubles ou la constitution de droits réels sur ces derniers:

BRESIL, art. 242 II c. civ. (la nécessité du consentement pour l'aliénation des immeubles est réciproque);  
 CHILI, art. 159 c. civ.;  
 ESTONIE, art. 29 code Baltique privé;  
 ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Alabama, Code de 1923 sect. 8269; Florida, Comp. Gen. Laws de 1927, sect. 5674; Indiana, Loi de 1881; Kentucky, Carroll's Kentucky Statutes 506, 2128; Minnesota, Mason's Minnesota Statutes, 1927; North Carolina, § 6, art. 10 de la Constitution; Pennsylvania, Penn. Laws 1893, p. 344; Texas, Revised Civil Statutes de 1925, arts. 1299, 4623;  
 URUGUAY, art. 1995 c. civ.

5.- Droit d'ester en justice.

12.- La femme majeure non mariée jouit dans toutes les législations d'une pleine capacité processuelle aussi bien active que passive.

Quant à la femme mariée, le droit d'ester en justice comme demanderesse est subordonné dans diverses législations à l'autorisation maritale. De même, dans ces législations, pour intenter une action contre une femme mariée, il faut citer aussi le mari. Cette limitation n'existe naturellement pas lorsqu'il s'agit d'instances judiciaires entre le mari et la femme.<sup>(1)</sup> Il en est ainsi en:

UNION SUDAFRICAINNE, Mc. Cullough v. Ross (1918) C.P.D.389;  
Mc. Intyre v. Goodison 7 Buch.84;

BELGIQUE, art. 215 c. civ. (en cas de refus, l'autorisation peut être donnée par le juge);

BOLIVIE, arts. 132, 133 c. civ.;

BRESIL, art. 242 VI c. civ.;

CANADA (Québec), art. 176 c. civ.;

CHILI, art. 136 c. civ.;

CUBA, art. 60 c. civ., sauf les cas énumérés par l'art.3 de la loi du 17 juillet 1917;

REPUBLIQUE DOMINICAINE, arts. 215 et 216 c. civ.;

ESPAGNE, art. 60 c. civ.;

GRECE, art. 675 code de proc. civ. (l'autorisation n'est requise que dans quelques rares exceptions);

JAPON, § 14 c. civ.;

LUXEMBOURG, art. 215 c. civ.;

PAYS-BAS, arts. 165, 166 c. civ.;

PORTUGAL, art. 1192 c. civ.;

URUGUAY, arts. 131, 132 c. civ.;

VENEZUELA, arts. 181 et 185 c. civ.

---

(1) L'autorisation n'est pas requise lorsque la femme est poursuivie dans une affaire criminelle ou de police.

Dans les législations de quelques Etats de la Confédération nordaméricaine (Arizona, Florida, Indiana, Nevada) le principe susmentionné est aussi en vigueur, mais avec de très nombreuses exceptions, qui en réduisent de beaucoup la portée.

Quand la femme est autorisée à exercer le commerce ou une profession, elle peut, en général, ester en justice dans les procès relatifs aux activités susdites; fait exception:

REPUBLIQUE DOMINICAINE, art. 215 c. civ.

6.- Droit de témoigner en justice ou d'être témoin dans les actes.

13.- En ce qui concerne la capacité de témoigner dans les procès civils ou criminels, il n'existe à l'heure actuelle aucune discrimination en raison du sexe.

On trouve toutefois une survivance d'anciennes institutions en Yougoslavie, où devant les tribunaux chériatiques la déposition d'un homme vaut autant que les dépositions de deux femmes (art. 1685 code ottoman).

Certaines législations enfin nient à la femme le droit d'être témoin dans certains actes publics ou de l'état civil.

C'est ainsi que la femme ne peut pas être témoin lors de la confection d'un testament dans les législations suivantes:

BOLIVIE, art. 465 c. civ.;

REPUBLIQUE DOMINICAINE, art. 980 c. civ.;

ESPAGNE, art. 681 c. civ. (sauf en cas d'épidémie);

ESTONIE, art. 2065 code Baltique privé;

GRECE, art. 13 loi du 14 mai 1911 sur les testaments;

VENEZUELA, art. 851 c. civ.

Cette interdiction s'étend à tous les actes notariés en:  
BULGARIE, art. 120, loi du 17 décembre 1907;  
et aux actes de l'état civil en:  
GRECE, (1);  
VENEZUELA, art. 452 c. civ.

7.- Droit de disposer mortis causa.

14.- D'après toutes les législations examinées, la femme, mariée ou non, peut sans aucune limitation et sans besoin d'aucune autorisation, librement disposer mortis causa.

---

(1) Voir l'étude sur la législation hellénique par Egly Psaltis, dans l'enquête de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, citée à la page 7.